

DECRET N°81-427 du 15 Décembre 1981

portant création de la Commission Nationale chargée du règlement définitif du contentieux des Cars Roumains.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,

VU le décret N°80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le décret N°81-426 du 14 Décembre 1981 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Premier Vice-Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de l'intérim du Président de la République pour compter du 14 Décembre 1981,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une Commission Nationale chargée du règlement définitif du contentieux des Cars Roumains.

ARTICLE 2 - La Commission est composée comme suit :

- Président : le Ministre des Finances ou son représentant,
- Vice-Président : le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant,
- Rapporteur : le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant,
- Membres :
 - .le Ministre du Commerce ou son représentant,
 - .le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant,
 - .le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant,
 - .le Directeur Général de la Banque Commerciale du Bénin,
 - .le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement,
 - .le Directeur Général de la Société Nationale de Matériel Electrique et Electro-Ménager,
 - .les Directeurs des Sociétés Provinciales de Transport.

ARTICLE 3 - La Commission a pour tâches :

- 1° - de mettre au point le dossier de règlement définitif du contentieux des Cars Roumains,
- 2° - de négocier, après avis favorable des instances supérieures de l'Etat, tous les aspects dudit contentieux avec la Partie Roumaine.

ARTICLE 4 - La Commission peut faire appel à toute personne dont la participation ou l'audition lui semblerait nécessaire au bon déroulement de sa mission.

ARTICLE 5 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.--

Fait à COTONOU, le 15 Décembre 1981
Pour le Président de la République absent,
le Premier Vice-Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
chargé de l'intérim,

Romain VILON-GUEZO

Ampliations : PR 8 - MF-MISP-MIEPSEP-MC-MPSAE-MAEC : 2x6 = 12
Président, Vice-Président et Membres de la Commission 15 - SGG 4